

Commission d'Organisation Sportive

Réunion du 16/02/2025

Membre présent :

- DAHNOUN ABDELKRIM : Président
- BOUZID BILEL : Secrétaire

Ordre du jour :

- Traitement des affaires
- Mise à jour de fichier

AFFAIRE N° 012 : Rencontre ASCKS-ESSR (S) 14/02/2025

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Vu les rapports de l'arbitre et du délégué de la rencontre.
- Attendu que la rencontre a été programmée le 14/02/2025 à 14h30 à KSAR SBAHI.
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe ESSR (S) sur le lieu de la rencontre.
- Attendu qu'après une attente réglementaire l'équipe de ESSR (S) ne s'est pas présentée sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que l'équipe ESSR (S) n'a pas fourni aucune pièce justifiant son absence.
- Attendu que le club de l'ESSR (S) a consommé (03) forfaits durant les périodes (phase aller et retour).
- Affaire n° 03 : forfait rencontre USHD-ESSR (S) du 17/12/2024
- Affaire n° 11 : forfait rencontre ESSR- USM (S) 04/02/2025
- Affaire n° 12 : forfait rencontre ASCKS-ESSR (S) 14/02/2025
- Attendu que tout club dont une équipe séniors ayant enregistré trois (03) forfaits délibérés au cours d'une saison est déclaré forfait général.
- Attendu que le forfait général entraîne la rétrogradation en division inférieur de wilaya.
- En application de l'article 62 des RG de la FAF le club de l'ESSR (S) est déclaré forfait général durant la saison 2024-2025

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Vu les rapports de l'arbitre et du délégué de la rencontre.
- Attendu que la rencontre a été programmée le 15/02/2025 à 14h00 à AIN DISS.
- Attendu que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe de l'ambulance.
- Attendu qu'après le temps réglementaire l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'ambulance.
- Attendu que le club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'une ambulance durant toute la rencontre.
- Attendu que suite à l'article 21 des RG de la FAF si l'arbitre constate l'absence de l'ambulance le club fautif est sanctionné.

Par ces motifs la Commission décide

- En application de l'article 21 des RG de la FAF
- Match perdu par pénalité pour l'équipe DJS (S) sur le score de 03 / 00 en faveur du club NAGHT (S).
- Défalcation de 01 point
- Plus une amende de **10.000.DA** est infligée à l'équipe DJS payable dans un mois.